



**UNITED NATIONS APPEALS TRIBUNAL
TRIBUNAL D'APPEL DES NATIONS UNIES**

Affaire No. 2010-106



**Sprauten
(Intimé/Requérant)**

C/

**Secrétaire général des Nations Unies
(Appelant/Intimé)**

ARRET

Devant: Juge Jean Courtial, Président
Juge Mark P. Painter
Juge Luis María Simón

Arrêt No.: 2011-TANU-111

Date: 11 mars 2011

Greffier: Weicheng Lin

Conseil de l'Intimé/Requérant: George G. Irving

Conseil de l'Appelant/Intimé: Cristián Gimenez Corte

JUGE JEAN COURTIAL, Président.

Résumé

1. Le Tribunal d'Appel juge qu'un accord inconditionnel des parties sur les conditions de la nomination d'un fonctionnaire, avant la délivrance de la lettre de nomination, vaut contrat si toutes les conditions de l'offre sont satisfaites par le candidat. En persistant à contester la date de prise de fonction, M. Rolf Sprauten n'a jamais accepté de manière inconditionnelle l'offre qui lui avait été faite. En jugeant, dans ces circonstances, que le retrait de cette offre constituait une rupture de contrat et que le préjudice en résultant devait être indemnisé, le Tribunal du contentieux administratif (TCNU) s'est trompé sur les faits et a commis une erreur de droit. Son jugement est annulé en tant qu'il statue sur cette affaire. La requête présentée au TCNU par M. Sprauten est rejetée en tant qu'elle concerne le retrait d'une offre d'emploi à Johannesburg.

Faits et Procédure

2. M. Sprauten, fonctionnaire de longue date du Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets (UNOPS), a contesté devant le TCNU deux décisions, la première de ne pas le sélectionner pour l'accès à une position de niveau P-4 au sein de l'UNOPS (affaire n° 1), la seconde de retrait de l'offre de nomination qui lui avait été faite pour un poste de spécialiste des achats, niveau P-4, à Johannesburg, Afrique du Sud (affaire n° 2).

3. Le TCNU a joint les deux affaires. Par un jugement n° UNDT/2010/087 en date du 6 mai 2010, le Tribunal a considéré, en ce qui concerne l'affaire n° 1, que la procédure ayant conduit à la non-sélection de M. Sprauten était irrémédiablement viciée et que, par suite, la décision attaquée avait été prise en méconnaissance des droits que le requérant tenait de son contrat de voir sa candidature régulièrement et sérieusement examinée. Pour ce qui concerne l'affaire n° 2, le TCNU a considéré que le Secrétaire général avait rompu le contrat de recrutement de M. Sprauten sur le poste de Johannesburg, au niveau P-4, pour une durée de six mois. Le juge a demandé aux parties de produire leurs observations au sujet de l'indemnisation du préjudice.

4. Le 21 juin 2010, le Secrétaire général a interjeté appel du jugement du TCNU en tant qu'il statue sur l'affaire n° 2. Pour le Secrétaire général, le TCNU a commis une erreur de

droit en jugeant que M. Sprauten avait accepté l'offre de l'UNOPS et qu'un contrat avait été conclu entre lui et l'UNOPS.

5. Les données de cette affaire n° 2 sont exposées en détail dans le jugement attaqué (paragraphe 18 à 40). Ils sont résumés ci-dessous.

6. Dans un mémorandum en date du 28 novembre 2008, la directrice des Ressources Humaines de l'UNOPS a informé M. Sprauten que son affectation à New York était prolongée jusqu'au 28 février 2009, que la durée de son emploi ne serait pas prolongée au-delà de cette date et qu'il serait mis fin à ses fonctions à cette date à moins qu'il ne trouve une autre affectation au sein de l'UNOPS. Il lui appartenait de postuler pour des emplois vacants à l'UNOPS ou ailleurs. Il pourrait, à titre exceptionnel, postuler pour plusieurs emplois vacants dans le cadre du tout premier mouvement de personnel de l'UNOPS pour 2009. Dans une lettre ultérieure du 19 décembre 2008, la même directrice faisait savoir à M. Sprauten qu'il avait été sélectionné pour un poste de spécialiste des achats, niveau P-4, à Johannesburg, Afrique du Sud. La directrice y précisait que la date de prise de fonction restait à déterminer, au plus tard le 1^{er} février 2009. Elle demandait à M. Sprauten une réponse le 30 décembre 2008 au plus tard.

7. Dans un courriel émis le 29 décembre 2008, M. Sprauten répondait que s'il était satisfait d'apprendre sa sélection et qu'il l'acceptait, il restait un problème à régler concernant la date de prise de fonction. Il faisait valoir qu'il avait cru comprendre que les affectations prononcées dans le cadre du mouvement de personnel prenaient effet en juin 2009. Il ajoutait qu'un changement de résidence au milieu de l'année scolaire était difficilement envisageable pour ses deux enfants et qu'une solution de double résidence serait très coûteuse. Il concluait en espérant qu'une solution acceptable par tous pourrait être trouvée.

8. Dans un courriel envoyé le 31 décembre 2008 à M. Sprauten, le *General Counsel* de l'UNOPS indiquait au sujet du poste de Johannesburg que le titulaire du poste devait être opérationnel aussitôt que possible. Pour ce motif, le 1^{er} février y était donné comme la date la plus tardive.

9. Dans un courriel du 2 janvier 2009 adressé au *General Counsel*, M. Sprauten insistait sur le fait qu'il était ouvert à une solution acceptable par tous. Il rappelait qu'il avait accepté l'offre d'emploi à l'exception de la date de prise de fonction.

10. Le 13 janvier 2009, le directeur pour l'Afrique a adressé un courriel à M. Sprauten pour l'informer qu'il aimerait toujours pouvoir compter sur lui au début du mois de février. Si l'intéressé n'était pas en mesure de commencer en février, la procédure serait reprise en vue du recrutement d'un autre agent. Si M. Sprauten changeait d'avis avant qu'une autre personne ne soit recrutée, la procédure serait interrompue. Le directeur demandait une réponse pour la semaine suivante.

11. M. Sprauten n'a pas répondu directement. Le 26 janvier 2009, il a écrit au directeur et à d'autres, en se référant à l'instruction administrative relative aux mouvements de personnel (AI/OEC/2008/05), selon laquelle les mouvements devaient intervenir autant que possible au cours du troisième trimestre de l'année afin de tenir compte des périodes de congé et du calendrier scolaire.

12. Dans un courriel du 29 janvier 2009, le *General Counsel* écrivait à M. Sprauten qu'il était temps pour lui de prendre une décision, qu'il lui avait proposé un poste avec une prise de fonction le 1^{er} février 2009 et qu'il devait s'efforcer de prendre ses fonctions à une date raisonnable au début du mois de février faute de quoi il serait présumé avoir renoncé à la proposition.

13. Dans un courriel du 6 février 2009, le directeur pour l'Afrique demandait à M. Sprauten de lui notifier le lundi 9 février au plus tard s'il prenait son poste à Johannesburg d'ici le 1^{er} mars 2009, le priant de noter que, à défaut, il demanderait au service des Ressources Humaines de mettre en œuvre une solution de remplacement dès le mardi.

14. Après un nouvel échange de courriels durant le mois de février, M. Sprauten a été informé que le poste avait été pourvu par un autre fonctionnaire et que, par suite, l'offre de recrutement était retirée. Il était mis fin aux fonctions de M. Sprauten le 28 février 2009.

15. Le Juge du TCNU a considéré que, bien que M. Sprauten eut essayé de négocier un changement de date de prise de fonction, un contrat avait été conclu entre lui et l'Organisation. Il a jugé que le refus de nommer l'intéressé sur le poste qui lui était promis constituait une rupture du contrat par l'Administration.

Argumentation des parties

Du Secrétaire général

16. Le Secrétaire général soutient que, contrairement à ce qu'a estimé le TCNU, l'intimé n'a pas accepté la date du 1^{er} mars qui lui a été proposée en dernier lieu. Les pièces produites devant le TCNU montrent que l'intimé n'a jamais accepté l'offre qui lui a été faite. Aucun accord n'a été trouvé par les parties sur une condition essentielle de l'offre. Selon la jurisprudence de l'ancien Tribunal Administratif des Nations Unies issue de l'arrêt *Kofi* de 1991 (n° 519), une acceptation conditionnée par un changement de date n'a pas pour effet juridique la formation d'un contrat. Le Secrétaire général soutient que le TCNU a entaché son jugement d'erreurs de droit et de fait en considérant que l'intimé avait accepté l'offre de l'UNOPS et que, par suite, un contrat avait été conclu entre les parties.

17. L'appelant rappelle que les relations d'emploi au sein des Nations Unies sont régies par le statut et le règlement du personnel et ne peuvent être assimilées à des relations d'emploi entre personnes privées ainsi que l'a jugé le Tribunal d'Appel dans le précédent *James* (arrêt n° 2010-TANU-009, paragraphe 45). L'appelant soutient que le TCNU a commis une erreur de droit en ignorant que, en vertu des dispositions de l'article 4.1 du statut du personnel, les contrats de travail des fonctionnaires de l'Organisation ne sont conclus qu'après la notification de la lettre de nomination du fonctionnaire.

De M. Sprauten

18. M. Sprauten fait valoir que l'appelant n'a pas réellement remis en cause le jugement mais qu'il tente seulement de refaire le dossier. Ni l'avis de vacance d'emploi, ni l'offre d'emploi ne stipulait de date de prise de fonction. Les dates invoquées par l'appelant n'ont pas été définitivement arrêtées mais modifiées au cours du temps, au fil des discussions. Il est clair qu'il n'y avait rien de conditionnel dans son acceptation. Il

n'a jamais refusé de se conformer aux dates invoquées par l'appelant ; il a seulement voulu explorer des solutions qui auraient mieux convenu à sa situation de famille.

19. M. Sprauten soutient que les arguments de l'appelant portant sur les lettres de nomination ne sont pas pertinents. Il détenait une lettre de nomination pour le poste qu'il a occupé jusqu'au 28 février 2009. Son cas n'est pas celui d'une première nomination mais celui d'un agent en fonction recherchant une nouvelle affectation. La jurisprudence concernant une première nomination ne peut lui être utilement opposée.

20. M. Sprauten demande au Tribunal de rejeter la requête d'appel. En outre, dans la perspective de décourager les tentatives infondées de faire rejurer en appel des affaires déjà réglées en première instance, il demande au Tribunal d'Appel de lui allouer les intérêts à la date du jugement en cause et une indemnité de 5 000 dollars américains au titre des frais sur le fondement de l'article 9, paragraphe 2, de son Statut.

Considérations

21. Cette affaire soulève la question de savoir si une offre d'emploi peut être légalement retirée et, dans l'affirmative, à quelles conditions.

22. Le juge du TCNU a observé à juste titre que l'intéressé était un agent en fonction lorsqu'il a reçu une offre d'emploi. Le juge a conclu à bon droit que sa situation devait être distinguée de celle d'un candidat externe en quête d'une première nomination.

23. Cette Cour rappelle que le régime du contrat d'emploi d'un fonctionnaire dont le statut est soumis au droit interne des Nations Unies est différent de celui d'un contrat liant des personnes privées (voir l'arrêt *James*, n° 2010-UNAT-009, paragraphe 45). L'article 101 de la Charte et l'article 4.1 du statut du personnel confèrent au Secrétaire général le pouvoir d'engager l'Organisation en cette matière. Ces dispositions prévoient que l'acte juridique par lequel l'Organisation s'engage légalement à employer une personne en qualité de fonctionnaire est une lettre de nomination signée par le Secrétaire général ou un fonctionnaire agissant en son nom.

24. Cela ne signifie pas pour autant qu'une offre d'emploi ne produise aucun effet juridique alors que le candidat à l'emploi aurait rempli toutes les conditions de l'offre et l'aurait acceptée de manière inconditionnelle.

25. Un accord inconditionnel des parties sur les termes et conditions de la nomination avant la délivrance de la lettre de nomination vaut contrat si toutes les conditions de l'offre sont satisfaites par le candidat. Par conditions de l'offre, il faut comprendre toutes celles qui sont mentionnées dans l'offre, celles qui résultent des règles de droit applicable à la nomination de fonctionnaires de l'Organisation – ainsi que le rappelle l'article 2, paragraphe 2 (a), du Statut du TCNU – et celles nécessairement impliquées par les contraintes de la mise en œuvre des politiques publiques dont la responsabilité a été confiée à l'Organisation.

26. A cet égard, l'ancien Tribunal Administratif a, à bon droit, considéré dans son jugement *Kofi* de 1991 (n° 519) que la date de prise de fonction doit être regardée comme une condition fondamentale de l'offre. Elle est étroitement liée aux contraintes de la mise en œuvre des politiques publiques dont l'Organisation a la charge. C'est évident dans la présente affaire. M. Sprauten voulait prendre ses fonctions à Johannesburg en juin 2009 alors que l'UNOPS avait un besoin urgent, pour des raisons opérationnelles, d'un agent spécialisé du service des achats dès le 1^{er} février 2009. La poursuite de négociations au sujet d'une telle condition de l'offre, sauf si elle n'avait eu pour objet qu'un report de quelques jours, signifiait que l'intéressé n'avait pas encore accepté l'offre inconditionnellement.

27. Il importe peu que la date de prise de fonction n'ait pas été mentionnée dans l'offre elle-même. Les courriels cités ci-dessus montrent que cette date était clairement présentée comme une condition essentielle de l'offre et qu'elle n'était pas sujette à changement, sinon à la marge.

28. C'est au prix d'une dénaturation des faits que le TCNU n'a pas reconnu que, dans la présente affaire, la date de prise de fonction était une condition essentielle de l'offre et que, en persistant à la contester, M. Sprauten n'avait jamais accepté de manière inconditionnelle l'offre qui lui avait été faite. En jugeant, dans ces circonstances, que le retrait de l'offre constituait une rupture de contrat et que le préjudice en résultant devait être indemnisé, le TCNU a commis une erreur de droit.

29. Il résulte de ce qui précède que le jugement attaqué doit être annulé en tant qu'il statue sur l'affaire n° 2 et que la requête que M. Sprauten a présentée au TCNU, en tant

qu'elle concerne le retrait de l'offre faite à l'intéressé d'un emploi de spécialiste des achats, de niveau P-4, à Johannesburg, doit être rejetée.

Dispositif

30. Le jugement n° UNDT/2010/087 en date du 6 mai 2010 est annulé en tant qu'il statue sur l'affaire n° 2. La requête présentée au TCNU par M. Sprauten est rejetée en tant qu'elle concerne le retrait d'une offre d'emploi de niveau P-4 à Johannesburg.

Version originale faisant foi: français

Fait ce 11 mars 2011 à New York, États-Unis.

(Signé)

Juge Courtial, Président

(Signé)

Juge Painter

(Signé)

Juge Simón

Enregistré au Greffe ce 19 avril 2011 à New York, États-Unis.

(Signé)

Weicheng Lin, Greffier